



8 NOV. 2011 2055

DELIBERATION N° 45/2011 du 02 Novembre 2011
Modifiant la délibération n° 8/2000 du 27 Mars 2000,
portant institution de la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de HUAHINE

En sa séance du 02 Novembre 2011, convoquée par Monsieur Félix FAATAU, Maire de la Commune, par lettre n° 6/CONV/CM/2011 du 25 Octobre 2011, sous sa présidence, avec Madame TEUIRA Carolina, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE HUAHINE,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** le Décret n° 72-407 du 17 Mai 1972, portant création des Communes en Polynésie Française ;
- Vu** le Décret 80-918 du 13 Novembre 1980, portant notamment application de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977 ;
- Vu** le Décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** la délibération n° 8/2000 du 27 Mars 2000, portant institution de la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de HUAHINE ;
- Vu** la délibération n° 52/2000 du 31 Août 2000, autorisant l'encaissement des recettes de la taxe de séjour touristique ;

Considérant la situation financière et budgétaire délicate de la Commune de HUAHINE ;

Ouï l'exposé du Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- Article 1^{er} :** Pour compter du rendu exécutoire de la présente délibération, l'article 7 de la délibération n° 8/2000 du 27 Mars 2000 est remplacé comme suit :

« En cas d'absence de déclaration ou d'infraction relative à l'assiette, à la liquidation ou à l'exigibilité de la taxe, la taxe de séjour touristique fait l'objet d'un titre de recettes calculé sur la base de la capacité d'accueil maximum de l'établissement. »
- Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.
- Article 3 :** Le Maire, le Trésorier Payeur des Iles-sous-le-vent et le Responsable du Département de la Comptabilité et des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

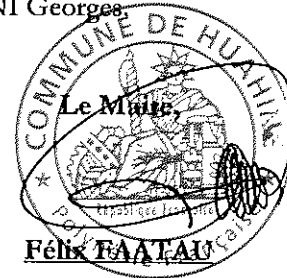
Vingt huit (28) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Dix huit (18) sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :

Pour (18) FAATAU Félix, TEUIRA Carolina, TUFAMEA Rehoboama, TANOA Elizabette, MAPUHI Taheta, TAIPUNU Temana, MAITERAI Richard, TAINANUARI Joël, TIATIA David, OOPA Richard, TEPA Eremoana, ROURA-ARUTAHU Jacques, TEFAATAUMARAMA Marietta, TEMEHARO Gyle, TAI Tevanaa, MALATESTTE Antonio, HIRO Andréa, MAI Alphonse.

Dix (10) sont absents sans avoir donné pouvoir :

LISAN Marcelin, HEITAA Dorida, TEREMATE Tania, LEMAIRE Gaston, HIOE Hana, LEE CHIP SAO Eric, TAAROAMEA Bruno, TSING TING Félix, FAATAUIRA Camille, TUIHANI Georges.



Indications sur le résultat du vote :	Contrôle a posteriori
Présents : 18	Acte rendu exécutoire après réception en Subdivision
Votants : 18 dont 0 pouvoir	le - 8 NOV. 2011
Abstentions : 0	et publication ou notification
Exprimés : 18	du 10 NOV 2011
Votes pour : 18	
Votes contre : 0	
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.	

918

DELIBERATION N° 8/2000 du 27 Mars 2000

Portant institution de la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de HUAHINE.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE ,
Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la Présidence de Monsieur Delano FLOHR, Maire,

- Vu la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la POLYNESIE FRANCAISE ;
- Vu le Décret n° 72-407 du 17 Mai 1972, portant création des Communes dans le Territoire de la POLYNESIE FRANCAISE ;
- Vu la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal dans le Territoire de la POLYNESIE FRANCAISE ;
- Vu le Décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980, portant notamment application de la Loi n° 77-1460 susvisée ;
- Vu la Loi organique n° 96-312 du 12 Avril 1996 modifiée par la Loi organique n° 96-624 du 15 Juillet 1996, portant Statut d'Autonomie de la POLYNESIE FRANCAISE, ensemble la Loi n° 96-313 du 12 Avril 1996, complétant le Statut d'Autonomie de la Polynésie Française ;
- Vu la Loi n° 96-609 du 05 Juillet 1996, portant dispositions relatives à l'OUTRE-MER ;
- Vu les articles L.223-29 et suivants du Code des Communes de la Polynésie Française ;
- Vu l'Arrêté n° 66 MAC du 29 Janvier 1997 du Haut-Commissaire de la République, relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;
- Ouï l'exposé du Maire ;

Et après en avoir délibéré en sa séance du 27 Mars 2000,

A D O P T E :

- Article 1** : Il est institué une taxe de séjour sur le territoire de la Commune de HUAHINE , à compter du 1^{er} Juillet 2000.
- Article 2** : Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés ainsi qu'il suit :
- Hôtels classés,
Navires de croisières,
et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes : 150 Fcp./j. par jour et par personne.
 - Etablissements non classés (pension de famille, location de bungalows, parcs, meublés, terrain de camping et de caravanage, ports de plaisance, bateaux de plaisance en location ...),
et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes : 50 Fcp./j. par jour et par personne.

- Article 3** : Sont exemptés de la taxe de séjour :
- les enfants de moins de 12 ans logeant avec leurs parents,
 - les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle pendant la durée de leur séjour effectué pour les besoins exclusifs de leur profession. La durée du séjour pendant laquelle est accordée l'exemption pour la catégorie précitée est de trois (3) jours. Cette durée pourra être modifiée par arrêté du Maire.
- Article 4** : Les tarifs de taxe de séjour seront affichés chez les logeurs, propriétaires et autres intermédiaires chargés de la percevoir et tenus à la Mairie à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance.
- Article 5** : La perception de la taxe de séjour par les logeurs, propriétaires et autres intermédiaires, se fera pendant toute l'année civile.
- Article 6** : Pour chaque mois échu, les logeurs, propriétaires et autres intermédiaires présentent, avant la fin du mois suivant, une déclaration de la taxe de séjour perçue, conforme au modèle joint en annexe, accompagnée de son règlement, auprès du régisseur des recettes de la Commune.
- Article 7** : En cas d'absence ou de retard de déclaration ou d'infraction relative à l'assiette, à la liquidation ou à l'exigibilité de la taxe de séjour, il sera établi des pénalités à l'encontre du logeur ou du propriétaire telles que fixées par les articles R 233-58, R 233-59.1, R 233-60.9 et R 233-60.10 du Code des Communes de Polynésie Française.
- Article 8** : Le régisseur de recettes de la Commune est tenu à réceptionner les déclarations, à les contrôler, à encaisser ces recettes relevant de la taxe de séjour avant d'en donner quittance.
- Article 9** : Le Maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à tous contrôles estimés nécessaires. A cette fin, ils peuvent demander aux logeurs, propriétaires et autres intermédiaires communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.
- Article 10** : Le produit de la taxe de séjour sera imputé à l'article 754 de la Section de Fonctionnement du Budget de la Commune.
- Article 11** : Le Maire et le Trésorier Payeur des Iles-sous-le-vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Polynésie Française et affichée partout où besoin sera.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

VU
LE PRESENT EXECUTE COMME
LE 11 MAI 2000
par le Maire de la Subdivision
Administrative
des Iles Sous-Le-Vent
de la Commune de Papeete

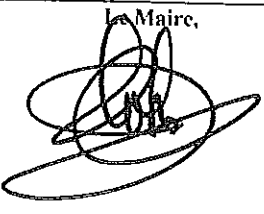
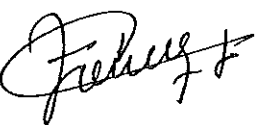

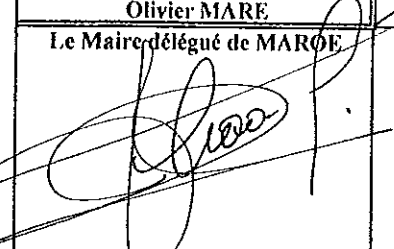


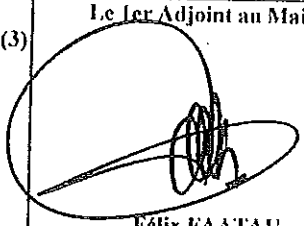

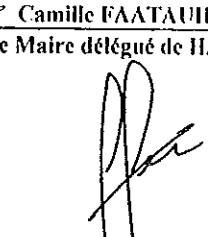

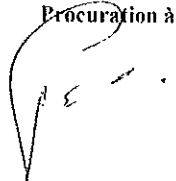
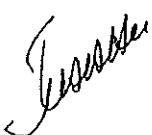
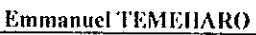
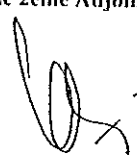
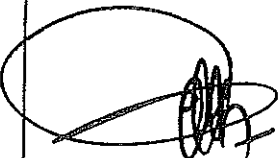
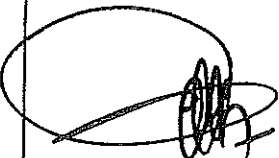
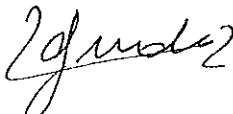
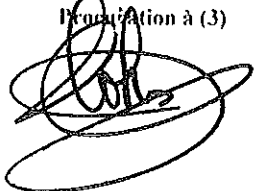






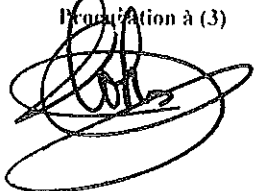


Le Maire,



Delco FLOHR

La présente est annexée à la délibération n° 8/2000 du 27 Mars 2000

<p>Le Maire, (3)</p>  <p>Delano FLOHR</p> <p>Le 4ème Adjoint au Maire,</p>  <p>Eric FANIU</p> <p>Le 8ème Adjoint au Maire,</p>  <p>Olivier MARE</p> <p>Le Maire délégué de MAROE</p>  <p>Félix TERAA</p> <p>Le Conseiller Municipal de FTTH</p>  <p>Claudille AH-MIN</p> <p>Le Conseiller Municipal de MAROE</p>  <p>Christophe ROI</p>	<p>Le 1er Adjoint au Maire, (1)</p>  <p>Félix FAATAU</p> <p>Le 5ème Adjoint au Maire, Procuration à (5)</p>  <p>André BROTHERSON</p> <p>Le Maire délégué de FAIE</p>  <p>Camille FAATAUIRA</p> <p>Le Maire délégué de HAAPU</p>  <p>Teura VAJINEMOEA</p> <p>Le Conseiller Municipal de FTTH Procuration à (4)</p>  <p>Edouard TEPA</p> <p>Le Conseiller Municipal de FARE (5)</p>  <p>Charles FAATHU</p> <p>Le Conseiller Municipal de PAREA</p>  <p>Emmanuel TEMEHARO</p>	<p>Le 2ème Adjoint au Maire,</p>  <p>Jean-Pierre LEMAIRE</p> <p>Le 6ème Adjoint au Maire,</p>  <p>Stephen ITCHNER</p> <p>Le Maire délégué de MAEVA Procuration à (1)</p>  <p>Haerenoa TEKURIO</p> <p>Le Maire délégué de PAREA</p>  <p>Gérald TEMAIANA</p> <p>Le Conseiller Municipal de FTTH</p>  <p>Hon Sha LAO MAO</p> <p>Le Conseiller Municipal de PAREA (2)</p>  <p>Maurice VAKI</p>	<p>Le 3ème Adjoint au Maire,</p>  <p>Marie-Hélène TERITAUMIHAIU</p> <p>Le 7ème Adjoint au Maire,</p>  <p>Vairaaota TATAHIO</p> <p>Le Maire délégué de FTTH (4)</p>  <p>Firita ROURA</p> <p>Le Maire délégué de TEFARERII Procuration à (2)</p>  <p>Bruno TAAROAMEA</p> <p>Le Conseiller Municipal de MAEVA</p>  <p>Jules HIRO</p> <p>Le Conseiller Municipal de TEFARERII Procuration à (3)</p>  <p>Joseph TERIMARAMA</p>
---	---	--	--

La Délibération n° 8/2000 du 27 Mars 2000
a été adoptée par :

Vingt (20) voix "Pour"
Zéro (0) voix "Contre"
Zéro (0) "Abstention(s)"

DECLARATION DE LA TAXE DE SEJOUR TOURISTIQUE * (1)

Conformément à la délibération N° 63/99 du 17 décembre 1 999

*(à remplir par l'Etablissement)

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT :

Dénomination :
Adresse :
Adresse postale :
Téléphone :
Fax :
E mail :
Capacité (nombre de lits) :

PERIODE DE PERCEPTION : **ANNEE :**
(mois)

1-NOMBRE DE PERSONNES :
Ayant logé dans l'établissement pendant la période de perception

2-NOMBRE TOTAL DE JOURS TAXABLES :
pendant la période de perception

3-EXONERATION :
(article 4 de la Délibération N° /99)
3.1-Nombre de personnes exemptées :
3.2-Nombre de jours taxables exonérés :

4-TOTAL JOURS TAXES :
(2 - 3.2)

5-MONTANT DE LA TAXE DE SEJOUR : FCP/jour/personne

6-MONTANT TOTAL DE LA TAXE PERCUE (5 X 4) :
en CHIFFRES : FCP
en LETTRES :
..... FRANCS CP.

A HUAHINE, le
(Signature et Cachet de l'Etablissement)

Réservée à la TRESORERIE DES ILES SOUS LE VENT			
Date de réception	Numéro de quittance	Montant de la recette	Visa du Trésorier

(1) en 2 exemplaires : 1-Trésorerie des ISLV BP 4 UTUROA
1-Mairie de FARE